



## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique BELOUKHA GARDEN*

*de la société* JADE Jardin Agriculture Développement  
*enregistrée sous le* n°2018-3958

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 septembre 2020,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après est accordée en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions d'évaluation.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	BELOUKHA GARDEN ALEAVI BROMORY HERBATAK EXPRESS WEEDOL EXPRESS STARNET ROUNDUP PA2 KALINA GARDEN RADICAL AP HERBISTOP ULTRA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	JADE Jardin Agriculture Développement 3087 Rue de la Gare 59299 BOESCHEPE France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - acide pélargonique
<b>Numéro d'intrant</b>	558-2016.02
<b>Numéro d'AMM</b>	2170243
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **21 OCT. 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)